

N° 266

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal
le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Brigitte GROS.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

*

Au moment où les bienfaits de notre société participative prennent chaque jour au sein de nos conseils municipaux une ampleur nouvelle, il est nécessaire, indispensable même, d'accorder le droit avec le fait. Il faut **donner à la démocratie locale les moyens de s'exercer pleinement**. Or tous ceux qui en sont responsables ne peuvent l'animer de la même façon.

Pour une véritable démocratie locale.

Si parmi les 573 000 élus municipaux les agents publics bénéficient d'un statut privilégié et si ceux qui exercent une profession libérale bénéficient d'une certaine liberté dans l'organisation de leur travail, à l'inverse, les salariés des entreprises privées et publiques ne bénéficient d'aucune facilité. Pourquoi ne pas accorder, en fonction de l'importance de la commune, aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés du secteur privé et nationalisé un « crédit d'heures » qui leur permettrait de prendre part d'une manière plus active et plus approfondie, en dehors des séances des conseils municipaux qui ont toujours lieu le soir, à diverses réunions d'étude et de commissions, qui en général se situent en semaine aux heures de travail ?

Nous savons d'expérience que certaines entreprises accordent à leur personnel, élus municipaux, une certaine souplesse dans l'aménagement de leurs horaires. Si elles le font, c'est toujours avec une certaine réticence, la question de la rémunération étant le traditionnel prétexte. Il arrive parfois que des retenues soient exercées sur les salariés des personnes concernées. Très souvent de telles méthodes parviennent à dissuader certains élus d'exercer comme ils le souhaiteraient et le voudraient leur mandat. Elles vont même jusqu'à **décourager des bonnes volontés que la responsabilité publique tenterait**, mais qui ne souhaitent pas se heurter à de telles difficultés.

Les parlementaires qui ont la chance d'exercer, parallèlement à leurs fonctions de législateur, des fonctions d'administrateur et de gestionnaire municipaux peuvent témoigner du désir que ressentent les membres des assemblées communales de participer de plus en plus activement à l'administration de leur commune et ce dans tous les domaines. Face à cette évolution heureuse nous sommes obligés de constater avec regret que certains ne le peuvent en raison même de la rigueur actuelle de leur statut professionnel. Il s'agit aujourd'hui de tenter d'assouplir cette rigueur.

La proposition que nous présentons a pour objet de **promouvoir à l'échelon communal une nouvelle image de la démocratie**. Aussi proposons-nous une solution pour chacun des deux problèmes évoqués :

Un « crédit d'heures » pour chaque salarié, élu local.

1° D'abord il devra être fixé, **pour les élus locaux salariés d'une entreprise privée ou publique, un « crédit d'heures »**, contingent horaire hebdomadaire ou mensuel fixe. Il reviendra au pouvoir réglementaire de déterminer par voie de décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de ce contingent horaire. Il le fera bien entendu à l'image du régime qui existe dans la fonction publique, c'est-à-dire en tenant compte de l'importance de la commune. On peut imaginer, à titre d'exemple, dans les communes de plus de 10 000 habitants, l'équivalent horaire de deux demi-journées par semaine pour les maires et maires-adjoints et d'une demi-journée deux fois par mois pour les conseillers municipaux ; dans celles de moins de 10 000 habitants, d'une demi-journée par semaine pour les maires et maires-adjoints, d'une demi-journée par mois pour les conseillers municipaux ;

Une Caisse de compensation pour financer les crédits d'heures.

2° Ensuite, pour déterminer la compensation financière de ces absences, nous devons prendre en compte trois éléments. Tout d'abord, les dispositions constitutionnelles nous interdisent de créer de nouvelles charges publiques. Ensuite, il est impossible d'aggraver les difficultés financières de nos communes. Enfin, l'actuelle conjoncture économique interdit de demander aux entreprises —

et principalement aux petites et moyennes — de supporter sans compensation la perte d'heures de travail provenant de leurs salariés élus.

C'est pourquoi, il nous est apparu nécessaire, en raison même du bouleversement économique que traverse notre pays, **de faire appel à la solidarité des entreprises.** A l'image du système de participation patronale à l'aide en faveur de la construction sociale, nous avons envisagé la création d'une « Caisse nationale de compensation inter-entreprises », au profit de laquelle serait prélevé, forfaitairement, chaque année, auprès des chefs d'entreprise, un pourcentage de la masse salariale.

Prenons pour base l'exemple de « crédit d'heures » que nous avons proposé, d'une part, et les statistiques du Ministère de l'Intérieur quant à la répartition en catégories socio-professionnelles des élus depuis les élections municipales de mars 1977, d'autre part. Le montant de l'allocation nécessaire pour rembourser les entreprises devrait être de 75 millions de francs, soit près de 0,017 % du total de la masse salariale distribué aux salariés du secteur privé ou public. Un prélèvement aussi minime sur le total des salaires versés par les entreprises permettra cependant aux employeurs de **recevoir de cette « caisse » la compensation exacte des heures payées, sans contrepartie de travail, aux élus qui se seront absentés pour exercer leurs responsabilités.**

Nos propositions ont donc pour objet, d'une part, d'aligner le régime des salariés sur celui des agents publics, d'autre part, d'assurer par un faisceau de mesures nouvelles à tous ceux et à toutes celles qui le souhaitent et qui ont cette vocation, la possibilité de concilier activité professionnelle et responsabilité d'élu.

Ce n'est qu'au prix d'un effort collectif mais néanmoins modeste que seront mises en place les conditions d'une saine démocratie locale au service de la France et des Français. Aussi s'agit-il d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 121-24 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-24.* — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat, dans la limite d'un contingent d'heures variable selon la population des communes. Ce contingent d'heures, hebdomadaire ou mensuel, ne peut faire l'objet ni de cumul ni de report.

« La suspension de travail est considérée, à tous égards, comme temps de travail, et ne peut notamment donner lieu à aucune retenue sur le salaire. Elle ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Art. 2.

Sur justification écrite émanant de l'employeur, de l'employé et du maire de la commune de l'élu, la part des salaires correspondant aux suspensions de travail prévues par l'article L. 121-24 du Code des communes est intégralement remboursée aux employeurs par une Caisse nationale de compensation inter-entreprises créée à cet effet.

Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant des représentants des communes, des employeurs et

des salariés. Ses ressources sont constituées par les contributions obligatoires des employeurs, calculées par application aux salaires versés d'un taux déterminé chaque année par le conseil d'administration.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application de la présente loi.